



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un parc résidentiel de loisirs »
sur la commune de Chamalières-sur-Loire
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5437

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5437, déposée complète par M. Richard MASSON pour la SARL LE COSYCAMP le 23 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 novembre 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 8 novembre 2024;

Considérant que le projet, d'une superficie totale de 16 557 m², consiste en l'extension du parc résidentiel de loisirs « le Cosy Camp », disposant d'une capacité actuelle de 94 emplacements, situé au lieu-dit les Ribes sur la commune de Chamalières-sur-Loire (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur les parcelles section A n°35, 39, 2527, 3097, 3098, 3101, 3102, 3158, 3164, 3166, 3167 et 3248 :

- la création d'une aire de stationnement de 99 places en revêtement perméable pour une superficie de 3 150 m² ;
- la création de 64 emplacements de camping supplémentaires pour une superficie de 11 050 m² ;
- la construction d'un local d'accueil, de logements pour les saisonniers, de sanitaires, d'un local de dépôt et d'une piscine couverte dont les surfaces ne sont pas définies à ce stade et qui feront l'objet d'un dépôt de permis de construire ultérieur ;
- le confortement de la trame végétale par la plantation de haies et l'enherbement général du site s'appuyant sur la palette végétale locale ;
- la mise en place d'un réseau de noues pour la gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41a. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 42a. Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Haute Vallée de la Loire » et du site Natura 2000 «Gorges de la Loire » (ZPS), mais que son extension est réalisée sur l'actuel terrain de football de la commune, déjà artificialisé, et que la campagne de plantations prévue dans le cadre du projet est favorable à la biodiversité ;

Considérant qu'aucun captage actif d'eau destinée à la consommation humaine n'est situé sur la zone du projet, mais que celui-ci est concerné par le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Confolent (commune de Beauzac) et que le contenu stricto sensu des servitudes correspondantes devra être intégré au dossier de permis d'aménager ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur concerné par une suspicion de zone humide concernant une superficie de 2 500 m² (parcelles A 3098 et A 3166), que des études complémentaires devront être menées pour affiner cette analyse dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi conduisant, si nécessaire, à des mesures de compensation conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante en zones inondables B1 et B2 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Chamalières-sur-Loire¹, que les zonages réglementaires B1 et B2 permettent la réalisation du projet sous réserve du strict respect des procédures et protocoles d'évacuation actualisés intégrant les nouveaux emplacements et aménagements ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension d'un parc résidentiel de loisirs, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5437 présenté par M. Richard MASSON pour la SARL LE COSYCAMP, concernant la commune de Chamalières-sur-Loire (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1. Approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2005.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03